

allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date d'obtention du terrain et l'exploitation du projet conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à dix ans.

Affectation de ressources au profit du fonds national de l'emploi

ARTICLE 27 :

Sont affectées au profit du fonds national de l'emploi les ressources provenant des taxes suivantes :

- le droit compensateur sur le ciment institué par l'article premier du décret-loi n°73-11 du 17 octobre 1973 et ratifié par la loi n°73-66 du 19 novembre 1973,

- la redevance sur les ventes du ciment instituée par l'article 105 de la loi n°81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982.

ARTICLE 28 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 57 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996 tel que modifié par l'article 15 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001.

Prorogation du délai de la déduction totale des revenus et bénéfiques provenant de l'exportation

ARTICLE 29 :

Demeure applicable, la déduction totale des revenus et bénéfiques provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfiques provenant de l'exportation expire avant l'année 2007, et ce pour les revenus et bénéfiques réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.

Encouragement des opérations de fusion de sociétés

ARTICLE 30 :

1) Est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe I quater ainsi libellé :

I. Quater : En cas de fusion de sociétés, les provisions déduites conformément aux dispositions des paragraphes I, I bis et I ter du présent article et n'ayant pas perdu leur objet ne sont pas à réintégrer dans les résultats de la société absorbée. Lesdites provisions doivent être inscrites au bilan de la société ayant reçu les actifs objet des provisions dans le cadre de l'opération de fusion.

Toutefois, lesdites provisions sont réintégrées dans les résultats réalisés par la société qui les a enregistrées dans son bilan et ce, au titre de l'année au cours de laquelle ces provisions sont devenues sans objet.

2) L'expression « société absorbante » prévue au deuxième alinéa du paragraphe VII septies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est remplacée par l'expression « la société ayant reçu les actifs dans le cadre de l'opération de fusion ».

Prorogation du délai de déduction des déficits d'exploitation

ARTICLE 31 :

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

Le revenu ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la quatrième année inclusivement.

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les revenus des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des revenus réalisés.

ARTICLE 32 :

Le paragraphe IX de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

IX.- Le déficit enregistré au titre d'un exercice et dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises est déduit successivement des résultats des exercices suivants et ce jusqu'à la quatrième année inclusivement.

Pour tout exercice bénéficiaire, la déduction des déficits et des amortissements s'effectue selon l'ordre suivant :

- a- les déficits reportables ;
- b- les amortissements de l'exercice concerné ;
- c- les amortissements réputés différés en périodes déficitaires.

Les déficits, non déduits des résultats bénéficiaires des années suivantes ne sont plus reportables et ce, dans la limite des bénéfices réalisés. Le revenu ainsi constitué tient compte du déficit constaté dans l'une des catégories du revenu dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises. Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, le reliquat du déficit est reporté successivement, sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la quatrième année inclusivement.

Ne sont plus déductibles les déficits non imputés sur les bénéfices des années suivant celle ayant enregistré le déficit et ce, dans la limite des bénéfices réalisés.

Harmonisation de la fiscalité du secteur du tourisme

ARTICLE 33 :

Sont ajoutés au paragraphe II du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée deux numéros 16 et 17 ainsi libellés :